

PRINCIPALES NORMES

PISCINE

Avec un permis

L'ajout ou la modification d'une piscine nécessite une autorisation de la part de la Ville de Disraeli.

Pour ce faire, vous devez joindre :

- 1- Le plan d'implantation de la piscine à l'échelle, incluant tous les équipements nécessaires à son fonctionnement.
- 2- Le type, la forme, les dimensions et la hauteur de la piscine.
- 3- Les mesures de contrôle de l'accès à la piscine.

Frais d'émission du certificat (2021) 25\$

Implantation

En cours avant Interdite sur un terrain régulier. Autorisée sur le côté de la façade

secondaire d'un bâtiment implanté sur un terrain qui donne front sur plus d'une rue, auquel cas une marge de 4,5 mètres de la ligne de terrain donnant sur une rue doit être préservée, de même qu'à

1 mètre des autres lignes.

Autres cours Autorisée à 1 mètre des lignes de terrain.

Une distance minimale de 1,5 mètre doit être conservée entre une piscine et tout bâtiment.

Sécurité autour d'une piscine - Protection de l'accès à la piscine

Normes provenant du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02,r1) http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-3.1.02,%20r.%201

Toute piscine creusée ou semi-creusée, toute piscine hors terre de moins de 1,2 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol ou toute piscine démontable de moins de 1,4 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Le mur d'un bâtiment qui comporte des ouvertures ne peut être considéré comme une partie de l'enceinte visant à limiter l'accès à la piscine.

L'enceinte doit avoir une hauteur d'au moins 1,2 mètre. La hauteur maximale libre sous l'enceinte est de 10 centimètres. Aucune partie ajourée de l'enceinte ne doit permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, aucune construction, ouvrage ou équipement ne doit être installé à moins de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte protégeant l'accès à la piscine

MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.